



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 32456

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les obligations pesant sur les voyageurs recourant à des vols charters. La catastrophe de Charm-el-Cheikh dans laquelle 133 de nos concitoyens ont trouvé la mort est l'occasion d'une vaste interrogation sur la sécurité des avions, particulièrement ceux utilisés lors de vols dits « charters ». Or il est avéré que les touristes sont peu au fait de la sécurité des avions possédés par des sociétés auxquelles le transport aérien est souvent délégué par les voyageurs. Il est ainsi fréquent que l'avion pressenti pour transporter les passagers soit remplacé par un autre, sans que les passagers en soient préalablement avertis. La multiplication des intervenants dans ce type de prestation touristique n'est pas de nature à garantir la transparence et donc la sécurité. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre afin de rendre l'information des consommateurs plus transparente concernant les avions utilisés lors des vols charters.

Texte de la réponse

A la suite de l'accident de Charm-El-Cheikh, le Gouvernement a décidé de renforcer les moyens de nature à améliorer la sécurité et l'information des passagers du transport aérien. D'une part, il est proposé de mettre en place un label permettant d'identifier les compagnies aériennes offrant les meilleures garanties aux tours opérateurs comme aux clients en matière de professionnalisme et de sécurité. Ce label, qui devrait être mis en place dans les trois ans à venir, pourra nécessiter la réalisation par des organismes spécialisés d'audits de ces compagnies. D'autre part, il est nécessaire que les clients des tours opérateurs puissent connaître le nom des compagnies qui les transportent dès qu'ils achètent leur voyage. En cas de modification de dernière minute, tout devra être mis en oeuvre pour que les clients soient informés de ce changement et du nom de la nouvelle compagnie. Pendant une période de trois ans maximum, l'information du client sur le transporteur constituera une recommandation. Au terme de cette période, elle deviendra une obligation pour le tour opérateur comme pour l'agent de voyage. Il a été demandé aux professionnels du tourisme d'examiner la possibilité d'inclure, dans les conditions d'annulation du voyage, le refus par le client de voyager sur une compagnie qui ne figurerait pas parmi les compagnies qui ont obtenu le label. Un groupe de travail, associant les administrations concernées (direction générale de l'aviation civile, direction du tourisme), les professionnels du tourisme ainsi que les assureurs, a reçu pour mission de remettre au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, dans un délai de trois mois, des propositions portant sur l'élaboration d'un cahier des charges du label et des procédures nécessaires à son obtention, et sur la définition des modalités d'information des clients.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32456

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 596

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3306